

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 22, 2021
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 25, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 22 mars 2021
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 25 mars 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Client B, et al. c. Directrice des poursuites criminelles et pénales, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39365](#))
 2. *Her Majesty the Queen v. Keith Clarence Napope* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([39289](#))
 3. *Jeremy Robert Czechowski v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39483](#))
 4. *Immeubles Prime inc. c. Patrick Morin inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39393](#))
 5. *Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39499](#))
 6. *Anica Visic v. Elia Associates Professional Corporation, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39515](#))
 7. *Attorney General of Canada, et al. v. Collins Family Trust, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39383](#))
 8. *8678537 Canada inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39398](#))
 9. *Ottawa Police Services Board, et al. v. Martin Rukavina, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39417](#))
 10. *Martha Bruno, et al. v. Her Majesty the Queen in the Right of Ontario Represented by the Ministry of Community Safety and Correctional Services* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39441](#))
 11. *A.S. v. Her Majesty the Queen, et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39516](#))
-

39365 Client B v. Director of Criminal and Penal Prosecutions, Service de police de la Ville de Montréal, Lawyer A and Client A, Lawyer B

- and between -

Lawyer B v. Director of Criminal and Penal Prosecutions, Service de police de la Ville de Montréal, Lawyer A and Client A, Client B
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Warrantless seizure — Superior Court granting Lavallee motion brought by police force and Crown and authorizing them to have access to entire recording of telephone conversation between two lawyers — Whether Superior Court erred in law in interpreting concept of crime exception related to Lavallee motion — Whether Superior Court erred in law in not complying with fundamental principles associated with privilege — Whether Superior Court erred in refusing to apply principle of minimization to entire recording of conversation.

Two lawyers who represented parties to civil litigation had a telephone conversation to discuss the possibility of a settlement. The conversation was recorded by one of the lawyers, who alleged that the other lawyer had threatened or intimidated him or made an extortion attempt against him. He met with the police to make a complaint and gave them a USB key containing the recording. A police officer subsequently reported the warrantless seizure of the USB key to a justice of the peace. The Service de police de la Ville de Montréal (“SPVM”) and the Director of Criminal and Penal Prosecutions (“DCPP”) made a joint Lavallee motion (named for *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 209) seeking authorization to have access to the parts of the recording that were not privileged. The Superior Court granted the motion and authorized the SPVM and the DCPP to have access to the entire recording. The judge was satisfied that there was sufficient evidence to justify applying the crime exception.

May 29, 2020
Quebec Superior Court
(Cournoyer J.)
[2020 QCCS 1830](#) (File Nos.: 500-36-009383-194 and 500-21-099038-197)

Motion by Director of Criminal and Penal Prosecutions and Service de police de la Ville de Montréal for authorization to have access to recording granted

August 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Client B

September 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Lawyer B

39365 Client B c. Directrice des poursuites criminelles et pénales, Service de police de la ville de Montréal, Me A et Client A, Me B
- et entre -
Me B c. Directrice des poursuites criminelles et pénales, Service de police de la ville de Montréal, Me A et Client A, Client B
(Qc) (Criminel) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Saisie sans mandat — La Cour supérieure accueille une requête de type Lavallee de la force policière et du ministère public et leur autorise de prendre connaissance d'un enregistrement complet d'une conversation téléphonique entre deux avocats — La Cour supérieure a-t-elle erré en droit dans son interprétation de la notion d'exception de crime reliée à une requête de type Lavallee? — La Cour supérieure a-t-elle erré en droit en ne respectant pas les principes fondamentaux en matière de priviléges? — La Cour supérieure a-t-elle erré en refusant d'appliquer le principe de minimalisation à l'ensemble de l'enregistrement de la conversation?

Deux avocats qui représentent des parties à un litige civil ont une conversation téléphonique pour discuter la possibilité d'un règlement. La conversation est enregistrée par l'un d'eux. Celui-ci allègue qu'il a été menacé ou intimidé, ou qu'il a fait l'objet d'une tentative d'extorsion par l'autre avocat. Il rencontre des policiers pour se plaindre et leur remet une clé USB sur laquelle se trouve l'enregistrement. Par la suite, un policier fait rapport à un juge de paix de la saisie sans mandat de cette clé USB. Le Service de police de la ville de Montréal (« SPVM ») et la Directrice des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») présentent conjointement une requête de type Lavallee (qui tire son nom de l'arrêt *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 209) afin d'être autorisés à prendre connaissance des parties non privilégiées de l'enregistrement. La Cour supérieure accueille la requête et autorise le SPVM et la DPCP de prendre connaissance de l'enregistrement au complet. Le juge est satisfait qu'il existe une preuve suffisante justifiant l'application de l'exception de crime.

Le 29 mai 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Cournoyer)
[2020 QCCS 1830](#) (dossiers No: 500-36-009383-194 et 500-21-099038-197)

Requête de la Directrice des poursuites criminelles et pénales et du Service de police de la ville de Montréal afin d'être autorisés à prendre connaissance d'un enregistrement accueillie.

Le 28 août 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du Client B déposée.

Le 3 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Me B déposée.

39289 Her Majesty the Queen v. Keith Clarence Napope
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Jury — Inconsistent verdicts — What is the legal test an appellate court should apply to determine if verdicts are inconsistent — Whether the Court of Appeal erred in law in applying the test — Whether the Court of Appeal erred in law by holding that the court could not consider the trial judge's actual instructions to the jury when deciding if the verdicts were inconsistent — Whether the Court of Appeal erred in law by directing a verdict of acquittal.

Mr. Napope was charged with robbery and manslaughter after four men forcibly entered the victim's apartment to rob him of drugs and money. The victim was stabbed to death. There were two types of evidence that linked Mr. Napope to the crime: DNA evidence and one of the two eyewitnesses at the apartment identifying him. Mr. Napope testified that he had nothing to do with the robbery. He further testified that he had been assaulted, and robbed earlier in the evening by two men, one of whom was wearing a clown mask identical to a mask found in the victim's apartment. Mr. Napope said he landed a blow on one of the people who attacked him but was knocked unconscious and was bleeding as a result of the altercation. After a trial by judge and jury, the jury found Mr. Napope guilty of robbery and acquitted him of manslaughter. The Court of Appeal allowed Mr. Napope's robbery conviction appeal.

September 26, 2017
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)

Conviction entered for robbery

June 11, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Barrington-Foote, Ottenbreit and Tholl JJ.A.)
CACR3050; [2020 SKCA 71](#)

Respondent's conviction appeal allowed: conviction for robbery set aside

August 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39289 Sa Majesté la Reine c. Keith Clarence Napope
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Jury — Verdicts incompatibles — Quel critère juridique doit appliquer un tribunal d'appel afin de déterminer si les verdicts sont incompatibles ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le critère ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'elle ne pouvait pas examiner les directives exactes données par le juge de première instance au jury afin de déterminer si les verdicts étaient incompatibles ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en imposant un verdict d'acquittement ?

M. Napope a été accusé de vol qualifié et d'homicide involontaire coupable après l'entrée par la force de quatre hommes dans l'appartement de la victime pour lui voler drogues et argent. La victime a été poignardée à mort. Deux types d'éléments de preuve liaient M. Napope au crime : de la preuve génétique et le témoignage d'un des deux témoins oculaires qui étaient dans l'appartement et qui a identifié M. Napope. Ce dernier a témoigné qu'il n'avait rien à voir avec le vol qualifié. M. Napope a en outre témoigné qu'il avait lui-même été victime de voies de fait et de vol qualifié plus tôt dans la soirée aux mains de deux hommes, dont l'un portait un masque de clown identique à celui retrouvé dans l'appartement de la victime. M. Napope a ajouté qu'il avait frappé l'un de ses deux agresseurs, mais qu'il avait ensuite été assommé, avait perdu connaissance et avait saigné lors de l'altercation. À l'issue d'un procès devant juge et jury, le jury a déclaré M. Napope coupable de vol qualifié, mais l'a acquitté d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Napope quant à la déclaration de culpabilité pour vol qualifié.

26 septembre 2017
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Currie)

Déclaration de culpabilité pour vol qualifié prononcée.

11 juin 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Barrington-Foote, Ottenbreit et Tholl)
CACR3050; [2020 SKCA 71](#)

Appel de l'intimé quant à la déclaration de culpabilité accueilli : déclaration de culpabilité pour vol qualifié annulée.

13 août 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39483 Jeremy Robert Czechowski v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeals — Power of the Court of Appeal — Curative proviso — When considering the “inevitable conviction” branch of the curative proviso in s. 686(i)(b)(iiii) of the *Criminal Code* is an appellate court required to consider all the evidence led at trial and is an appellate court required to consider the evidence as a whole — Is the new approach to the proviso adopted by the British Columbia Court of Appeal contrary to sections 7, 11(d), and/or 11(h) of the *Charter*.

The complainant and a friend went to the applicant's residence after leaving a nightclub where they had been drinking and consuming drugs. At trial, the complainant testified that the applicant raped her at least three times while she was at his residence, and that he repeatedly squeezed her throat to overcome her resistance to the point that she thought she was going to lose consciousness. The complainant had significant gaps in her memory, and she testified that she had blocked a lot of the experience from her mind but described three consecutive incidents of sexual assault. The applicant testified that he and the complainant had rough but consensual sex. The applicant was convicted of sexual assault causing bodily harm, unlawful confinement, choking with intent to enable commission of an indictable offence, and uttering threats. The Court of Appeal held that the trial judge erred by admitting and relying on expert evidence beyond the expert's qualifications and by relying on a prior consistent statement to bolster the complainant's

credibility. Although the errors were serious and prejudicial to the applicant, the Court of Appeal upheld the conviction under the curative proviso in s. 686(i)(b)(iii) of the *Criminal Code*, and held that the applicant's conviction would be inevitable on a retrial. The conviction appeal was dismissed.

May 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Ball J.)
2018 BCSC 1646 (unreported)

Convictions entered: sexual assault causing bodily harm, unlawful confinement, choking with intent to enable commission of an indictable offence, and uttering threats

October 13, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Fenlon, DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2020 BCCA 277](#); CA45999

Conviction appeal dismissed

December 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39483 Jeremy Robert Czechowski c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appels — Pouvoir de la Cour d'appel — Disposition réparatrice — Lorsqu'elle examine le volet « déclaration de culpabilité inévitable » de la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, une juridiction d'appel doit-elle examiner tous les éléments de preuve présentés au procès et tenir compte de l'ensemble de la preuve? — La nouvelle approche adoptée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'égard de la disposition réparatrice va-t-elle à l'encontre de l'article 7 ou des alinéas 11d) ou 11h) de la *Charte*?

La plaignante et une amie se sont rendues à la résidence du requérant après avoir quitté une boîte de nuit où elles avaient bu de l'alcool et consommé de la drogue. Au procès, la plaignante a affirmé au cours de son témoignage que le requérant l'avait violée au moins trois fois pendant qu'elle se trouvait chez lui et lui a serré le cou à maintes reprises afin de vaincre sa résistance, au point où elle pensait qu'elle allait s'évanouir. La plaignante avait des trous de mémoire importants et a dit qu'elle avait chassé une bonne partie de l'expérience de son esprit, mais elle a décrit trois incidents consécutifs d'agression sexuelle. Pour sa part, le requérant a affirmé au cours de son témoignage qu'il avait eu des relations sexuelles brutales, mais consensuelles avec la plaignante. Le requérant a été déclaré coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, de séquestration, de menaces et de strangulation dans l'intention de commettre un acte criminel. La Cour d'appel a décidé que le juge du procès avait commis une erreur en admettant une preuve d'expert qui dépassait la compétence de l'expert et en se fondant sur cette preuve, ainsi que sur une déclaration antérieure compatible visant à étayer la crédibilité de la plaignante. Même si les erreurs étaient graves et préjudiciables à l'endroit du requérant, la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité en se fondant sur la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel* et a conclu que la déclaration de culpabilité du requérant serait inévitable en cas de nouveau procès. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

16 mai 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ball)
2018 BCSC 1646 (décision non publiée)

Déclarations de culpabilité inscrites : agression sexuelle causant des lésions corporelles, séquestration, strangulation dans l'intention de commettre un acte criminel et menaces.

13 octobre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Harris, Fenlon, DeWitt-Van Oosten)
[2020 BCCA 277](#); CA45999

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.

39393 Prime Properties inc. v. Patrick Morin inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Hypothec — Immovable real right — Legal hypothec in favour of persons having taken part in construction or renovation of immovable — Extinctive prescription — Prescriptive period for hypothecary action — Accessory nature of hypothec — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in finding that judgment obtained against third party, in action in which applicant was neither party nor impleaded party, interrupted prescription in relation to applicant, and in finding that applicable prescriptive period was 10 years under art. 2923 C.C.Q. — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 2661, 2727 and 2923.

In 2011, the respondent and the debtor entered into a commercial credit agreement concerning the payment terms for the debtor's future purchases of construction materials. Between November 2012 and March 2013, the respondent provided the debtor with materials for an immovable construction and renovation project. Because the invoices were not paid, the respondent published a notice of registration of a legal construction hypothec on the immovable. It served the owner of the immovable with the notice in June 2013. In July 2013, the respondent served the owner with a prior notice of the exercise of its hypothecary right of sale under judicial authority and published the prior notice against the immovable. The respondent brought a personal action against the debtor in July 2015 and obtained a default judgment in September 2015. That judgment was not executed. In March 2016, the respondent, which had still not been paid, filed an application to exercise a hypothecary remedy against the owner for forced surrender and sale under judicial authority because of the debtor's failure to pay its claim. In December 2016, the applicant became the owner of the immovable. It filed a notice of continuance of proceeding in July 2017. The Court of Québec ordered the applicant to pay the respondent an amount equivalent to its hypothecary claim, with interest at the rate of 24% per year. It held that the hypothecary action was not prescribed, regardless of what the applicable prescriptive period was assumed to be, and that there was no reason to intervene to reduce the interest rate. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, finding that the hypothecary action brought by the respondent was not prescribed and that the interest rate, which the parties had reduced to 15.11%, was not exorbitant.

April 17, 2018
Court of Québec
(Judge Breault)
500-22-228780-162
[2018 QCCQ 2897](#)

Judgment rendered allowing respondent's originating application, declaring that its hypothecary claim amounted to \$34,346.18 and ordering applicant to pay respondent amount equivalent to respondent's hypothecary claim with interest at annual rate of 24%

July 15, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Hamilton and Sansfaçon JJ.A.)
500-09-027511-187
[2020 QCCA 929](#)

Appeal dismissed with legal costs

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39393 Immeubles Prime inc. c. Patrick Morin inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Hypothèque — Droit réel immobilier — Hypothèque légale en faveur des personnes ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble — Prescription extinctive — Délai de prescription d'un recours hypothécaire — Caractère accessoire de l'hypothèque — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que le jugement obtenu à l'encontre d'un tiers, dans un recours où la demanderesse n'a été ni appelée ni partie, a interrompu

la prescription à son égard, et en concluant que la prescription applicable est celle de dix ans prévue à l'article 2923 C.c.Q.? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2661, 2727 et 2923.

En 2011, l'intimée et la débitrice concluent une entente de crédit commercial relative aux modalités de paiement pour à ses achats futurs de matériaux de construction. Entre novembre 2012 et mars 2013, l'intimée fournit à la débitrice des matériaux pour le projet de construction et de rénovation d'un immeuble. Les factures demeurant impayées, l'intimée publie un avis d'inscription d'une hypothèque légale de construction sur l'immeuble et signifie cet avis à sa propriétaire en juin 2013. L'intimée signifie à la propriétaire un préavis d'exercice de son droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice et le publie sur l'immeuble en juillet 2013. L'intimée entreprend en juillet 2015 un recours personnel contre la débitrice et obtient en septembre 2015 un jugement par défaut, lequel n'est pas exécuté. En mars 2016, toujours impayée, l'intimée dépose une demande visant l'exercice d'un recours hypothécaire en délaissement forcé et pour vente sous contrôle de justice à l'encontre de la propriétaire en raison du défaut de la débitrice de payer sa créance. La demanderesse acquiert l'immeuble en décembre 2016 et dépose un avis de reprise d'instance en juillet 2017. La Cour du Québec ordonne à la demanderesse de remettre à l'intimée la somme équivalente à sa créance hypothécaire avec intérêts au taux de 24 % l'an, concluant que le recours hypothécaire n'est pas prescrit, peu importe l'hypothèse retenue quant à la prescription applicable, et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour réduire le taux d'intérêt. La Cour d'appel rejette l'appel de la demanderesse, concluant que le recours hypothécaire intenté par l'intimée n'est pas prescrit et que le taux d'intérêt réduit à 15,11 % par les parties n'est pas abusif.

Le 17 avril 2018
Cour du Québec
(Le juge Breault)
500-22-228780-162
[2018 QCCQ 2897](#)

Jugement accueillant la demande introductory d'instance de l'intimée, déclarant que sa créance hypothécaire s'élève à la somme de 34 346,18 \$ et ordonnant à la demanderesse de remettre à l'intimée la somme équivalente à la créance hypothécaire de cette dernière avec intérêts au taux annuel de 24 %.

Le 15 juillet 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Hamilton et Sansfaçon)
500-09-027511-187
[2020 QCCA 929](#)

Appel rejeté, avec frais de justice.

Le 12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39499 Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Judicial review — Applicant's further claims for compensation denied and requests for reconsideration also denied by Tribunal — Application for judicial review of Tribunal's decision dismissed — Court of Appeal denying leave to appeal — Whether lower courts erred — Whether leave to appeal to Supreme Court should be granted.

The applicant has been involved in legal proceedings with the respondent, Workplace Safety & Insurance Appeal Tribunal since 2006 after being injured at work. He received full loss of earnings from this injury and his claim was expanded to give chronic pain disability. His further claims for compensation for carpal tunnel syndrome and a disability award for psycho-traumatic disorder were denied.

This leave application arises from the Tribunal's dismissal of the applicant's fourth request for reconsideration of the matter. The Superior Court dismissed the applicant's judicial review application. The Court of Appeal endorsement dismissed his motion for leave to appeal.

July 24, 2019
Workplace Safety and insurance Appeals
Tribunal
(D. Corbett, Chair)

Chair exercising discretion not to assign fourth request
for reconsideration of Tribunal's prior decisions.

October 17, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2019 ONSC 6007](#)

Application for judicial review of WSIAT's decision
of July 24, 2019, dismissed.

February 14, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Thorburn JJ.A.)
File No.: M50976

Motion for leave to appeal Superior Court decision
dismissed.

May 7, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39499 Giuliano Scaduto c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Contrôle judiciaire — Les demandes d'indemnisation subséquentes présentées par le demandeur ont été rejetées par le Tribunal, ainsi que ses demandes de réexamen — La demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal a été rejetée — La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs ? — La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême devrait-elle être accueillie ?

Le demandeur et l'intimé, le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, sont partie à des litiges les opposant depuis 2006, à la suite de blessures subies par le demandeur au travail. Ce dernier a été indemnisé intégralement pour la perte de revenus découlant de ces blessures et sa demande a été élargie pour inclure une indemnité pour incapacité due à la douleur chronique. Ses demandes subséquentes d'indemnisation pour le syndrome du canal carpien et pour incapacité due à un trouble de trauma psychique ont été rejetées.

La présente demande d'autorisation découle du rejet par le Tribunal de la quatrième demande de réexamen de l'affaire présentée par le demandeur. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire du demandeur. Dans un jugement manuscrit, la Cour d'appel a rejeté la requête en autorisation d'appel présentée par ce dernier.

24 juillet 2019
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (D. Corbett,
président)

Le président exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas entendre la quatrième demande de réexamen des décisions antérieures du Tribunal.

17 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2019 ONSC 6007](#)

La demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal datée du 24 juillet 2019 est rejetée.

14 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Thorburn)
N° de dossier : M50976

La requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour supérieure est rejetée.

39515 Anica Visic v. Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia, University of Windsor
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Discrimination — Disability — Whether the courts below erred in dismissing proceeding as frivolous or vexatious or for abuse of the process — Whether courts below erred in respect of estoppel — Whether courts below erred in respect of limitations — Whether Court of Appeal erred in awarding costs — Whether inconsistent judicial decisions bring administration of justice into disrepute — Whether cause of action for invasion of privacy was established — Whether s. 15 of the *Charter* was breached?

Ms. Visic commenced an action against the University of Windsor where she attended law school, the law firm Elia Associates Professional Corporation where she commenced articling, and her former articling principal Patricia Elia. She in part claims several causes of action and human rights violations in connection with disclosure of her official transcript inclusive of the first of four years of her attendance at law school. She seeks in part an order requiring the University of Windsor to permanently delete records of her first year results and damages from all defendants of \$500,000 for invasion of privacy, breach of fiduciary duty, breach of confidence, breach of contract, negligence, defamation and infringement of the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19. Nishikawa J. dismissed the action against the University of Windsor under Rule 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, on the basis that it raised the same matter as previous actions and human rights complaints. The Court of Appeal dismissed an appeal and awarded costs against Ms. Visic.

December 12, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Nishikawa J.)
2019 ONSC 7238 (Unreported)

Action dismissed against University of Windsor, order action may proceed against Elia Associates Professional Corporation and Patricia Elia

November 2, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Trotter, Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 690](#); C67881

Appeal dismissed

December 8, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Trotter, Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 779](#); C67881

Costs awarded

December 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39515 Anica Visic c. Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia, University of Windsor
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Discrimination — Déficience — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur lorsqu'elles ont rejeté l'instance comme étant frivole ou vexatoire ou constituant un recours abusif au tribunal ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur quant à la question de la préclusion ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur quant à la question de la prescription ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a adjugé des dépens ? — Les décisions judiciaires contradictoires déconsidèrent-elles l'administration de la justice ? — Une cause d'action pour atteinte à la vie privée a-t-elle été établie ? — Y a-t-il eu violation de l'art. 15 de la *Charte* ?

Mme Visic a intenté une action contre l'University of Windsor, où elle a étudié à la faculté de droit, le cabinet d'avocats Elia Associates Professional Corporation, où elle a entamé un stage en droit, et son ancienne directrice de stage Patricia Elia. Elle fait notamment valoir plusieurs causes d'action et violations des droits de la personne relativement à la communication de son relevé de notes officiel comprenant la première de ses quatre années d'études à la faculté de droit. Elle sollicite, entre autres, une ordonnance enjoignant à l'University of Windsor de supprimer, de façon permanente, le relevé des notes obtenues lors de sa première année d'étude, ainsi que des dommages-intérêts s'élevant à 500 000 \$ de la part des tous les défendeurs pour atteinte à la vie privée, manquement au devoir fiduciaire, abus de confiance, violation de contrat, négligence, diffamation et violation du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19. La juge Nishikawa a rejeté l'action contre l'University of Windsor en vertu de l'article 2.1.01 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, au motif que l'action soulevait la même question en cause dans des actions et des plaintes en matière des droits de la personne auparavant déposées par Mme Visic. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a condamné Mme Visic au paiement des dépens.

12 décembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nishikawa)
2019 ONSC 7238 (Non publié)

L'action contre l'University of Windsor est rejetée, l'action contre Elia Associates Professional Corporation et Patricia Elia est autorisée à aller de l'avant.

2 novembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Trotter, Jamal)
[2020 ONCA 690](#); C67881

L'appel est rejeté.

8 décembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Trotter, Jamal)
[2020 ONCA 779](#); C67881

Les dépens sont adjugés.

31 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**39383 Attorney General of Canada v. Collins Family Trust
- and between -
Attorney General of Canada v. Cochran Family Trust
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Taxation — Equity — Remedies — Rescission — Order rescinding corporations' declarations and payments of dividends to family trusts — Whether taxpayers should be able to rely on equitable rescission to undo transactions that give rise to unintended or unwanted tax consequence?

Two incorporated businesses separately implemented similar plans to protect corporate assets from future creditors without incurring income tax liability. The plan took advantage of attribution rules and an inter-corporate dividend deduction in the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.). The plan moved cash or retained earnings from the companies to family trusts without income tax being declared and paid. The effectiveness of the scheme depended on a widely-accepted interpretation of s. 75(2) of the *Income Tax Act*. That interpretation was shared by the Canada Revenue Agency until the Tax Court of Canada held that it was incorrect in *Sommerer v. Canada*, 2011 TCC 21, affirmed in 2012 FCA 207. The Canada Revenue Agency issued notices of reassessment for each family trust's 2008 and 2009 taxation years. The family trusts and the corporations petitioned for orders rescinding the series of transactions. The Supreme Court of British Columbia granted the petitions and rescinded the transactions. The Court of Appeal dismissed appeals, allowing reliance on equitable rescission to avoid the unanticipated tax consequences.

June 25, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Giaschi J.)

Petition granted, order rescinding declaration and payment of dividends

[2019 BCSC 1030](#)

July 10, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fisher, Griffin, DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2020 BCCA 196](#);

Appeals *Income Tax Act* dismissed

November 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 25, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to join

**39383 Procureur général du Canada c. Collins Family Trust
- et entre -
Procureur général du Canada c. Cochran Family Trust
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)**

Droit fiscal — Equity — Réparations — Annulation — Ordonnance annulant les déclarations et paiements de dividendes faits par des sociétés à des fiducies familiales — Les contribuables devraient-ils pouvoir invoquer l'annulation en equity pour défaire des opérations qui ont donné lieu à une conséquence fiscale imprévue ou non voulue?

Deux entreprises constituées en sociétés ont mis en œuvre séparément des régimes similaires afin de protéger leurs actifs contre d'éventuels créanciers sans créer pour elles-mêmes une dette au titre de l'impôt sur le revenu. Le régime a tiré profit des « règles d'attribution » et d'une déduction d'un dividende intersociétés prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.). Le régime a transféré des liquidités ou des bénéfices non répartis des sociétés aux fiducies familiales sans déclarer et payer d'impôt sur le revenu. L'efficacité du stratagème dépendait d'une interprétation largement reconnue du paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette interprétation était acceptée par l'Agence du revenu du Canada jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt juge qu'elle était erronée dans la décision *Sommerer c. Canada*, 2011 CCI 21, conf. par 2012 CAF 207. L'Agence du revenu du Canada a établi de nouvelles cotisations à l'égard des années d'imposition 2008 et 2009 de chaque fiducie familiale. Les fiducies familiales et les sociétés ont sollicité des ordonnances annulant les séries d'opérations. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli les requêtes et annulé les opérations. La Cour d'appel a rejeté les appels, permettant aux fiducies d'invoquer l'annulation en equity afin d'éviter les conséquences fiscales imprévues.

25 juin 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Giaschi)
[2019 BCSC 1030](#)

Requête accueillie, ordonnance annulant la déclaration et le paiement de dividendes

10 juillet 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fisher, Griffin, DeWitt-Van Oosten)
[2020 BCCA 196](#)

Rejet des appels fondés sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*

10 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

25 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête pour joindre

39398 8678537 Canada inc. v. Director of Criminal and Penal Prosecutions, Attorney General of Quebec
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Provincial offences — Construction law — Offences — Elements of offence — Construction work — Nature of work — What constitutes “construction work” within meaning of *Building Act* — Whether courts below were correct to consider provisions of *Regulation respecting the professional qualification of contractors and owner-builders*, CQLR, c. B-1.1, r. 9, including its schedules, to establish whether respondent had discharged burden of proving that “construction work” had been carried out by applicant in order to obtain conviction for offence under ss. 46 and 197.1 of *Building Act*, even though those provisions make no reference to that regulation but only to *Building Act* — Whether “installation” is term reserved for field of construction and whether applicant’s use of that term in tenders or invoices necessarily meant that it had to testify to counter effects of s. 30(2) of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, despite constitutional guarantees enshrined in s. 11(c) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — *Building Act*, CQLR, c. B-1.1, ss. 46, 197.1.

The applicant, 8678537 Canada inc., was chosen to automate the parking lot of a new hotel during the construction of the hotel. Following an inspection of the premises shortly after the work was carried out, the applicant was issued a statement of offence for contravening ss. 46 and 197.1 of the *Building Act* by acting as a building contractor without holding a current licence for that purpose. The Court of Québec convicted the applicant of the offence charged. It found that the work performed by the applicant was subject to the *Building Act*. The Quebec Superior Court dismissed the applicant’s appeal. The Quebec Court of Appeal dismissed the applicant’s motion for leave to appeal, finding that it had not shown that the nature and importance of the issues transcended its own interests.

April 17, 2019 Applicant convicted of contravening *Building Act*
Court of Québec
(Judge Meilleur)

February 24, 2020 Appeal dismissed
Quebec Superior Court
(Villeneuve J.)
[2020 QCCS 602](#)

July 8, 2020 Motion for leave to appeal dismissed
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)
[2020 QCCA 877](#)

October 1, 2020 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

December 9, 2020 Motion to extend time to file and serve application for
Supreme Court of Canada
leave to appeal filed

39398 8678537 Canada inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, procureur général du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Infractions provinciales — Droit de la construction — Infractions — Éléments de l’infraction — Travaux de construction — Nature des travaux — Qu’est-ce qui constitue des « travaux de construction » au sens de la *Loi sur le bâtiment?* — Les tribunaux inférieurs étaient-ils bien fondés de prendre en considération les dispositions du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, RLRQ, c. B-1.1, r. 9, et notamment de ses annexes afin d’établir si l’intimé s’était déchargé de son fardeau de prouver que des « travaux de construction » avaient été effectués par la demanderesse afin d’obtenir une condamnation à l’encontre

d'une infraction commise en vertu des dispositions des art. 46 et 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* et ce, alors que lesdites dispositions ne font aucunement référence au règlement susmentionné, mais uniquement à la *Loi sur le bâtiment*? — Le terme « installation » est-il un terme réservé au domaine de la construction et son utilisation par la demanderesse sur des soumissions ou des factures oblige-t-elle nécessairement la demanderesse à témoigner afin de contrer les effets de l'art. 30(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, et ce, malgré les garanties constitutionnelles enchaînées à l'art. 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés?* — *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, art. 46, 197.1.

La demanderesse, 8678537 Canada inc., a été choisie pour procéder à l'automatisation du stationnement d'un nouvel hôtel lors de la construction de celui-ci. À la suite d'une inspection des lieux effectuée peu de temps après l'exécution des travaux, la demanderesse s'est vu émettre un constat d'infraction pour avoir enfreint les art. 46 et 197.1. de la *Loi sur le bâtiment* en exerçant les fonctions d'entrepreneur en construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin. La Cour du Québec déclare la compagnie demanderesse coupable de l'infraction reprochée. Elle conclut que les travaux effectués par la demanderesse sont assujettis à la *Loi sur le bâtiment*. La Cour supérieure du Québec rejette l'appel de la demanderesse. La Cour d'appel du Québec rejette la requête de la demanderesse pour permission d'appeler, d'avis que la demanderesse n'a pas démontré que la nature et l'importance des questions en litige dépassent ses propres intérêts.

Le 17 avril 2019
Cour du Québec
(La juge Meilleur)

Déclaration de culpabilité de la demanderesse pour avoir enfreint la *Loi sur le bâtiment*

Le 24 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Villeneuve)
[2020 QCCS 602](#)

Appel rejeté

Le 8 juillet 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hilton)
[2020 QCCA 877](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 1 octobre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 9 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour présenter ou signifier la demande d'autorisation d'appel déposée

39417 Ottawa Police Services Board, Charles Bordeleau, Jeffrey Kilcollins, Michael Belanger, Larry McNally, Christopher Rheaume v. Martin Rukavina, Heather Rukavina, Joshua Rukavina, and Mitchell Rukavina and Benjamin Rukavina by their Litigation Guardian Heather Rukavina (Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Civil Procedure — Does involvement of criminal justice system create an exception to exclusive jurisdiction model in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 SCR 929, allowing courts to entertain action against an employer and fellow employees for malicious prosecution and misfeasance in public office — If so, does the exception exist in the police employment context where a collective agreement and a statutory regime govern police discipline?

Mr. Rukavina was Acting Staff Sergeant of the Ottawa Police Service's tactical unit. He commanded a training exercise during which a detonation of an explosive device injured paramedics and officers. The Special Investigations Unit (SIU) investigated the explosion. The investigation led to criminal charges being laid against Mr. Rukavina. A year after charges were laid, Crown counsel stayed the charges, finding that the explosive device had been operated consistently with long-standing, standard practices of the Ottawa Police Service. Mr. Rukavina commenced an action

in the Superior Court of Ontario against three officers, a superior officer, the Chief of Police and the Ottawa Police Services Board. He claims that police officers knowingly, falsely claimed to SIU investigators that the device was operated improperly and superior officers continued to mislead the SIU after charges were laid regarding prior practices and training standards relating to the use of the explosive device. He claims that this conduct improperly caused the charges to be laid and improperly delayed the stay of proceedings. Roger J. granted a motion under Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, dismissing the action. He found the dispute is governed by the parties' collective agreement and the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, P-15. The Court of Appeal allowed an appeal.

June 27, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Roger J.)

Summary motion to dismiss action granted

August 26, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Trotter, Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 533](#); C67247

Appeal allowed and action restored

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39417 Commission de services policiers d'Ottawa, Charles Bordeleau, Jeffrey Kilcollins, Michael Belanger, Larry McNally, Christopher Rheaume c. Martin Rukavina, Heather Rukavina, Joshua Rukavina, et Mitchell Rukavina et Benjamin Rukavina représentés par leur tutrice à l'instance Heather Rukavina
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Procédure civile — L'intervention du système de justice pénale crée-t-elle une exception au modèle de la compétence exclusive établi dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929, qui permet aux tribunaux d'entendre une action contre un employeur et des collègues de travail pour poursuite abusive et faute dans l'exercice d'une charge publique ? — Dans l'affirmative, l'exception existe-t-elle dans le contexte de l'emploi des policiers dans lequel les mesures disciplinaires à leur égard sont régies par une convention collective et un régime législatif ?

M. Rukavina était sergent d'état-major, par intérim, de l'équipe tactique du Service de police d'Ottawa. Il dirigeait un exercice d'entraînement lorsque l'explosion d'un dispositif a blessé des techniciens ambulanciers et des policiers. L'Unité des enquêtes spéciales (UES) a fait enquête sur l'explosion. L'enquête a donné lieu à des accusations criminelles contre M. Rukavina. Un an après que les accusations ont été portées contre lui, l'avocat du ministère public a suspendu les accusations, concluant que le dispositif explosif avait été utilisé conformément aux pratiques courantes et établies depuis longtemps du Service de police d'Ottawa. M. Rukavina a intenté une action devant la Cour supérieure de l'Ontario contre trois policiers, un agent supérieur, le chef de police et la Commission de services policiers d'Ottawa. Il allègue que les policiers ont sciemment et faussement prétendu, auprès des enquêteurs de l'UES, que le dispositif avait été utilisé incorrectement et que les agents supérieurs ont continué à induire l'UES en erreur concernant les pratiques antérieures et les normes de formation relatives à l'utilisation du dispositif explosif, après le dépôt des accusations. Il allègue que cette conduite a, à tort, donné lieu aux accusations portées contre lui et retardé la suspension de l'instance. Le juge Roger a accueilli la motion, en vertu de l'art. 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en rejet de l'action. Il a conclu que le différend est régi par la convention collective des parties et la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P- 15. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

27 juin 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Roger)

La motion visant à obtenir un jugement sommaire en rejet de l'action est accueillie.

26 août 2020

L'appel est accueilli et l'action est rétablie.

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**39441 Martha Bruno, Paul John Bruno, Jake Bruno under the age of 18 by his Litigation Guardian
Martha Bruno v. Her Majesty the Queen in the Right of Ontario Represented by the Ministry of
Community Safety and Correctional Services**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Appeals — Remedies — Insufficiency of reasons for trial decision — Order for re-trial — Does a functional inquiry into the adequacy of reasons apply in civil cases, and if the answer is yes, then how is that inquiry to be done?

In 2006, Paul Bruno, was assaulted in the Niagara Detention Centre by a number of other inmates. As a result of that assault, he suffered serious and lasting personal injuries. Mr. Bruno issued a claim against the alleged perpetrators, Her Majesty the Queen in the Right of Ontario Represented by the Ministry of Community Safety and Correctional Services (“the Ministry”), and others. The parties have agreed on the damages Mr. Bruno sustained. The issue at trial is whether the Ministry is liable to Mr. Bruno because correctional officers failed to take reasonable steps to protect him. The trial judge found that the Ministry breached the standard of care. The trial judge assessed Mr. Bruno’s contributory negligence at 15 percent. The Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the trial judge’s reasons for decision are insufficient to permit meaningful appellate review and ordered that the case be remitted to the Superior Court for trial by another judge.

February 7, 2019

Action for damages allowed

Ontario Superior Court of Justice
(Sweeny J.)
[2019 ONSC 99](#)

September 23, 2020

Appeal allowed: new trial ordered

Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Brown, Nordheimer JJ.A.)
[2020 ONCA 602](#); C66667

November 20, 2020

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

**39441 Martha Bruno, Paul John Bruno, Jake Bruno, un mineur de moins de 18 ans représenté par sa
tutrice à l'instance Martha Bruno c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le
ministère de la Sécurité communautaire et des services correctionnels**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Recours — Insuffisance des motifs de la décision du tribunal de première instance — Nouveau procès ordonné — Une analyse fonctionnelle quant à l’insuffisance des motifs s’applique-t-elle aux affaires civiles, et dans l'affirmative, comment convient-il de procéder dans le cadre de cette analyse ?

En 2006, Paul Bruno, a été agressé au centre de détention de Niagara par plusieurs autres détenus. Il a subi des blessures graves et permanentes par suite de cette agression. M. Bruno a intenté une action contre, entre autres, les auteurs présumés de l’agression et Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario représentée par le ministère de la Sécurité communautaire et des services correctionnels (« le ministère »). Les parties sont d'accord quant aux dommages subis par M. Bruno. La question en litige consiste à déterminer si le ministère est responsable envers M. Bruno parce que

les agents correctionnels n'ont pas pris des démarches raisonnables pour le protéger. Le juge de première instance a conclu que le ministère a manqué à la norme de diligence. Ce même juge a évalué la négligence contributive de M. Bruno à 15 pour cent. La Cour d'appel a accueilli l'appel puisque le juge de première instance n'a pas donné des motifs suffisants pour permettre un véritable examen en appel, et a ordonné le renvoi de l'affaire à la Cour supérieure pour qu'elle soit instruite par un autre juge.

7 février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sweeny)
[2019 ONSC 99](#)

L'action en dommages-intérêts est accueillie.

23 septembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Brown, Nordheimer)
[2020 ONCA 602](#); C66667

L'appel est accueilli : un nouveau procès est ordonné.

20 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39516 A.S. v. Her Majesty the Queen, Shane Reddick
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Constitutional law — Criminal law — Evidence — Admissibility of third party records in sexual assault trials — Interlocutory constitutional ruling — Trial judge concluding that ss. 278.92, 278.94(2) and 278.94(3) of *Criminal Code* violate ss. 7 and 11(d) of *Charter* and cannot be saved under s. 1 — Complainant bringing application for leave to appeal constitutional ruling — Whether striking down sections means complainant no longer has rights of standing and participation granted by Parliament in deciding whether evidence of other sexual activity is admissible at trial — Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to entertain application for leave to appeal, given that complainant has no other avenue of appeal from final ruling — Whether ruling raises issues of public importance, including *Charter* rights, by striking down national legislation of high legal and social importance in terms of ongoing efforts to improve fairness for sexual assault complainants — Whether case presents opportunity to consider legislative scheme comprehensively and provide comprehensive guidance — Whether ruling is demonstrably inconsistent with principled trends in this jurisprudence — Whether ruling is significantly disruptive to orderly flow of criminal litigation — Whether ruling creates confusion and uncertainty, in Ontario and across Canada, with contradictory decisions and approaches by lower courts — Whether issue of complainant participation in decisions about their own other sexual activity is highly vulnerable to insulation from appellate review — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7 and 11(d) — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276, 278.1, 278.92, 27.93 and 278.94.

The respondent, Mr. Shane Reddick, was charged with sexual assault. As part of his defence, Mr. Reddick intended to cross-examine the complainant, A.S., on evidence of her prior sexual activity. Prior to his trial, Mr. Reddick brought an application challenging the constitutionality of certain provisions of the *Criminal Code* dealing with such evidence, arguing that their effect constitutes a breach of fundamental justice and a breach of his right to a fair trial protected under the *Charter*.

An application judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Reddick's application in part and declared ss. 278.92, 278.94(2) and 278.94(3) of the *Criminal Code* to be unconstitutional, concluding that the legislative provisions in question violated ss. 7 and 11(d) of the *Charter* and that the infringements were not saved by s. 1 of the *Charter*.

November 23, 2020
Ontario Superior Court of Justice

Respondent/accused Reddick's application for declaratory relief — granted in part; ss. 278.92,

December 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicant/complainant A.S.

January 15, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to be added as a party to the proceedings, filed by A.S. — granted.

39516 A.S. c. Sa Majesté la Reine, Shane Reddick
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit criminel — Preuve — Admissibilité de dossiers en possession d'un tiers dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle — Jugement interlocutoire en matière constitutionnelle — Le juge de première instance a conclu que l'art. 278.92, le par. 278.94(2) et le par. 278.94(3) du *Code criminel* portent atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte*, et ne peuvent être sauvegardées par application de l'article premier — La plaignante a demandé l'autorisation de porter en appel le jugement en matière constitutionnelle — Le fait d'invalider les articles en question signifie-t-il que la plaignante n'a plus la qualité pour agir et le droit de participation qui lui sont accordés par le législateur afin de décider si la preuve d'activités sexuelles autres que celles en cause est admissible au procès? — La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour entendre la demande d'autorisation d'appel, étant donné que la plaignante n'a pas d'autres voies d'appel du jugement définitif? — Le jugement soulève-t-il des questions d'importance pour le public, notamment relativement à des droits protégés par la *Charte*, en invalidant des dispositions législatives nationales de grande importance sur le plan juridique et social liées aux efforts continus visant à améliorer l'équité envers les plaignants dans les affaires d'agression sexuelle? — L'affaire donne-t-elle l'occasion d'examiner l'ensemble du régime établi par la loi et de fournir des lignes directrices exhaustives? — Le jugement est-il manifestement incompatible avec les tendances raisonnées découlant de cette jurisprudence? — Le jugement perturbe-t-il de façon importante le déroulement ordonné des procès criminels? — Le jugement crée-t-il de la confusion et de l'incertitude, en Ontario et partout au Canada, en raison de décisions et d'approches contradictoires adoptées par les tribunaux inférieurs? — La question de la participation de la plaignante aux décisions concernant ses activités sexuelles autres que celle en cause est-elle hautement susceptible d'être isolée contre le contrôle en appel? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, art. 7 et al. 11d) — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276, 278.1, 278.92, 27.93 et 278.94.

L'intimé, M. Shane Reddick, a été accusé d'agression sexuelle. Comme élément de sa défense, M. Reddick avait l'intention de contre-interroger la plaignante, A.S., au sujet de la preuve relative à son comportement sexuel antérieur. Avant le début du procès, M. Reddick a présenté une demande dans laquelle il conteste la constitutionnalité de certaines dispositions du *Code criminel* qui traitent de telle preuve, faisant valoir que l'effet de celles-ci porte atteinte à la justice fondamentale et à son droit à un procès équitable en vertu de la *Charte*.

Le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario saisi de la demande a accueilli la demande de M. Reddick en partie et a déclaré que l'art. 278.92, le par. 278.94(2) et le par. 278.94(3) du *Code criminel* étaient inconstitutionnels, concluant que les dispositions législatives en question portaient atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte* et que de telles atteintes ne pouvaient être justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte*.

23 novembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Akhtar)
[2020 ONSC 7156](#)

La demande de jugement déclaratoire de l'intimé/l'accusé M. Reddick est accueillie en partie; l'art. 278.92, le par. 278.94(2) et le par. 278.94(3) du *Code criminel* sont invalidés pour cause d'inconstitutionnalité.

21 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par la demanderesse/la plaignante A.S.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330